



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES
MPH**

Arrêté n° 2016 -- 007 SG/DAGR/BCSR du 25 JAN. 2016
Fixant le programme des épreuves de l'unité de valeur N°3 (UV3) de portée locale
de l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi

Admissibilité – Session 2016

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur ;

Vu le décret n° 2015-419 du 14 avril 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 sexies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : IOCA0831276A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de

l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2015 relatif à l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-58/ SG/DAGR/BCSR du 24 avril 2015 fixant les nouveaux tarifs des courses de taxi ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104 SG/DAGR/BCSR du 02 juillet 2015 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Guadeloupe ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-134 SG/DAGR/BCSR du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-141/ SG/DAGR/BCSR du 8 octobre 2015 portant ouverture pour l'année 2016 l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant ses modalités ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-172- SG/DAGR/BCSR du 8 décembre 2015 portant désignation des membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi de la session 2016 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-174 SG/DAGR/BCSR du 08 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;
 - Vu** l'avis émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise lors de sa réunion du 02 octobre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'unité de valeur n°3 (UV3) de portée locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un et toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

- une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un et toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Les épreuves de l'unité de valeur n°3 (UV3) s'articuleront autour du programme suivant :

• **Réglementation locale**

- réglementation relative à l'agrément des centres de formation de conducteur de taxi (formation à l'examen et formation professionnelle continue) ;
- composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- réglementation relative à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- réglementation relative aux transports de malades assis par les entreprises de taxis ;
- autorisation de stationnement à l'aéroport Guadeloupe Pôle Caraïbes ;
- réglementation des équipements spéciaux de taxis et des installateurs d'équipements spéciaux de taxis ;
- délibérations des communes du département de la Guadeloupe réglementant l'activité des taxis sur le territoire.

• **Orientation et tarification**

- localisation des sites et communes du département ;
- itinéraires entre différentes communes de la Guadeloupe : connaissance du réseau routier ainsi que de l'estimation du kilométrage ;
- Tarification des courses de taxis :
Exercices consistant à compléter des cartes muettes et à déterminer le montant de la course de taxi compte tenu de la tarification locale.

Pour cette épreuve, l'usage de la calculatrice est interdit.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre,

25 JAN. 2016



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.